

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
TARNOS - BOUCAU - ONDRES
ST-MARTIN DE SEIGNANX**



**RÈGLEMENT DU SERVICE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES : ABONNEMENT, RÈGLEMENT, BRANCHEMENT, COMPTEUR	5
CHAPITRE II - ABONNEMENTS	6
ARTICLE 4 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	6
ARTICLE 5 - REGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	6
ARTICLE 6 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	7
ARTICLE 7 - ABONNEMENTS ORDINAIRES	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	7
ARTICLE 9 - ABONNEMENTS PARTICULIERS	7
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 10 - DÉFINITIONS : BRANCHEMENT ET COMPTEUR.....	8
ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'ENTRETIEN DE RENOUVELLEMENT, DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	9
ARTICLE 13 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.....	9
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER - FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER - CAS PARTICULIERS.....	11
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER - INTERDICTIONS.....	11
ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS.....	11
CHAPITRE IV - PAIEMENTS ET SANCTIONS	12
ARTICLE 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR	12
ARTICLE 19 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	12
ARTICLE 20 - ECRETEMENT DES SURCONSOMMATIONS.....	12
ARTICLE 21 - FRAIS D'OUVERTURE DU BRANCHEMENT.....	13
ARTICLE 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	13
ARTICLE 23 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	13
ARTICLE 24 - INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	14
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	15
ARTICLE 25 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	15
ARTICLE 26 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	15
ARTICLE 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	15
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
ARTICLE 28 - APPLICATION DU REGLEMENT	16
ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT	16
ARTICLE 30 - LITIGES - ELECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 31 - CLAUSES D'EXÉCUTION ET D'INEXECUTION.....	16

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarnos - Boucau - Ondres - Saint Martin de Seignanx ci-dessous dénommé « le S.I.A.E.P. » a pour objet le service public d'eau potable comprenant la production, le transport et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de ses communes membres.

Dans le présent règlement, le terme « service de l'eau » désigne le S.I.A.E.P et les prestataires qu'il mandate. Le terme « usager » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisateur de l'eau potable issue du réseau public de distribution.

Ce règlement établi par le SIAEP et adopté par délibération du 16 décembre 2014 définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de ses usagers.

Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'utilisateur de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception. Le SIAEP tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau, les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution ainsi que les obligations respectives du service de l'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le terme immeuble s'entend comme propriété bâtie utilisée comme habitation ou lieu d'activité industrielle, agricole ou artisanale.

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2-1. Du Service de l'Eau

Le service de l'eau distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du SIAEP, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

Le service de l'eau a l'entière propriété des conduites d'eau publiques et se réserve le droit d'assurer la distribution de l'eau au mieux de l'intérêt général.

Le service de l'eau est seul habilité à intervenir sur le réseau et les ouvrages de distribution d'eau potable, notamment lors des opérations de manœuvre des vannes et robinets de coupure et des raccordements au réseau de tout type.

La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des usagers et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

L'eau fournie est de l'eau potable, au sens des lois et règlements en vigueur.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées, à priori, comme non potables.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La pression minimale garantie par le service de l'eau est de 0,3 bar. L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'utilisateur décrites à l'article 14.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas d'opération d'entretien, de réparation ou de cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le service de l'eau est tenu d'informer les collectivités et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des usagers dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage au siège du service de l'eau et en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Les stipulations relatives aux interruptions et restrictions du service de distribution sont détaillées au chapitre V.

2-2. Des usagers

Les usagers sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 6 salariés.

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties.

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, et en cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Données personnelles

La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service de l'eau l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande au service de l'eau, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le service de l'eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le service de l'eau.

Article 3 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES : ABONNEMENT, RÈGLEMENT, BRANCHEMENT, COMPTEUR

Toute personne souhaitant bénéficier des prestations fournies par le service de l'eau doit être abonnée au service.

L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires, cette interdiction s'appliquant notamment au puisage à partir d'ouvrages publics (hors autorisation exceptionnelle accordée par le SIAEP).

Les stipulations relatives aux abonnements sont détaillées au chapitre II.

Le service de l'eau peut néanmoins exiger la signature d'un contrat d'abonnement ou d'une convention spéciale préalablement à la fourniture d'eau, dans les cas particuliers comme les abonnements temporaires, les prises d'eau sur ouvrages publics,...

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements, munis de compteurs servant à la mesure de l'eau consommée, réalisés par le service de l'eau. Les stipulations relatives aux branchements, et notamment aux conditions de leur entretien ou modification sont détaillées au chapitre III.

L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit.

Le chapitre IV détaille les modalités de règlement des frais inhérents à l'usage du service de distribution de l'eau.

L'utilisateur, supposé de bonne foi, sera toujours tenu pour seul responsable vis-à-vis du service de l'eau des infractions au présent règlement.

Il lui appartient de s'assurer que les installations d'eau qui se trouvent dans les immeubles et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent règlement.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 4 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou aux syndicats des copropriétaires des immeubles ou aux occupants des immeubles raccordés au réseau public.

En prenant la qualité d'abonné, le propriétaire, la copropriété ou l'occupant :

- déclare se soumettre aux prescriptions, dispositions et obligations du présent règlement sous peine de poursuites judiciaires
- autorise les agents du service de l'eau :
 - o à établir, contrôler, réparer et modifier en toutes circonstances les installations de branchement particulier,
 - o à vérifier les installations de distribution intérieures,
 - o à relever les indications du compteur.

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du service de l'eau. Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis. Au moment de sa demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau. Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A la signature du contrat d'abonnement, il sera transmis le règlement de service, les tarifs appliqués à la date de la demande ainsi que des informations complémentaires si nécessaire.

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai maximum de 8 jours ouvrés suivant sa demande d'abonnement dûment remplie et signée, s'il s'agit d'un branchement en service et ce, le cas échéant, hors période de rétraction.

S'il faut réaliser un branchement neuf, la demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Le délai nécessaire à la réalisation des travaux sera porté à la connaissance du demandeur.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

L'abonnement est refusé :

- dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés particulières d'ordre techniques ou autres, le service technique est alors fondé à ne pas accorder l'abonnement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Tout abonnement pour un nouveau branchement ou pour une remise en état d'un branchement non équipé d'un système de comptage est accordé moyennant le paiement par l'abonné du tarif d'ouverture du branchement majoré éventuellement du coût des travaux de branchement.

NOTA : les modalités d'établissement des contrats d'abonnement se font conformément aux dispositifs légaux en vigueur notamment au regard des obligations d'information et du droit de rétractation.

En aucun cas le service de l'eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements :

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au service. Le service de l'eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions administratives, techniques et financières disponibles sur demande.

Le processus est le suivant :

1. Demande d'individualisation du propriétaire
2. Prescriptions délivrées par le service de l'eau
3. Information des locataires et réalisation des travaux par le propriétaire
4. Individualisation des compteurs par le service de l'eau

L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel avec comptabilisation propre de la consommation.

L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndic de copropriété. Ce compteur collectif est le compteur général comptabilisant la consommation totale de l'immeuble (affectation aux parties communes du volume différentiel entre la somme des comptages individuels et le général).

Une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est passée entre le propriétaire ou la copropriété et le service de l'eau. Elle précise les conditions techniques, administratives et financières de l'individualisation. La dénonciation de la convention entraîne le retour à la facturation globale des fournitures d'eau relevées au compteur général.

Article 5 - REGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Un abonnement ordinaire pour usage domestique ou assimilé concerne :

- les constructions individuelles ou les activités commerciales ou tertiaires faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les immeubles collectifs pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires dans le cadre des conventions d'individualisation
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'exposition ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée, le contrat étant renouvelé à date anniversaire par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de l'abonnement calculé prorata temporis. Les stipulations relatives au paiement des fournitures d'eau sont détaillées à l'article 19.

Tout usager peut en outre, à tout moment, pour connaître la part revenant au service de l'eau, consulter auprès de celui-ci les délibérations fixant les tarifs.

Article 6 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le contrat reste la propriété de l'abonné tant que celui-ci n'a pas demandé sa résiliation.

L'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à sa résiliation de droit.

La résiliation du contrat peut intervenir :

- lors d'un transfert d'abonnement : l'abonné présente sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec le tiers reprenneur du même branchement. Dans ce cas, un nouveau contrat d'abonnement est établi et la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais. La continuité de la fourniture de l'eau est alors assurée. L'abonné et son successeur indiquent, avec leur demande de transfert d'abonnement, le relevé contradictoire de l'index de consommation du compteur faute de quoi la demande ne pourra être acceptée.
- Sur demande expresse de l'abonné : la demande de résiliation doit être adressée par écrit (courrier, fax ou mail) auprès du SIAEP ou lors d'une visite à l'agence du syndicat au plus tard cinq jours avant la date effective de résiliation. Le branchement peut alors être fermé par le service de l'eau, sa réouverture entraînant des frais à la charge du nouvel abonné.
- Sur décision du SIAEP, après avis d'information, en cas de non-respect du règlement de service.

Dans les deux derniers cas, le branchement peut alors être fermé par le service de l'eau, sa réouverture entraînant des frais à la charge du nouvel abonné.

La facture d'arrêt de compte sera établie à la date de demande expresse de transfert d'abonnement ou de résiliation à partir du relevé de la consommation d'eau transmis par l'utilisateur ou relevé par le SIAEP en cas de fermeture du branchement. Ce relevé pourra être établi contradictoirement par un agent du service de l'eau et par l'utilisateur, si celui-ci le demande, aux frais de l'utilisateur.

Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'utilisateur doit payer la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement jusqu'à la résiliation du contrat, ainsi que la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Lorsqu'un usager, dont l'ancien contrat a été résilié, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un usager permettra au service de l'eau la résiliation de l'abonnement :

- en cas de redressement judiciaire : à la date du jugement d'ouverture avec fermeture du branchement sans délai à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait signé un contrat d'abonnement ;
- en cas de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal. La résiliation peut être différée de 3 mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours du prononcé de liquidation.

NOTA : Le décès de l'abonné n'entraîne pas résiliation de l'abonnement qui est automatiquement transmis à ces héritiers ou ayants droit.

Article 7 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux taux fixés par délibération du service de l'eau.

La facture intègre les parts fixes et variables relatives au service de l'eau ainsi que les redevances dues aux organismes publics.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture d'eau peut servir de support à la facturation du service d'assainissement.

Les modalités de paiement sont détaillées à l'article 19.

Le service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux usagers spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les abonnements temporaires (alimentations provisoires en vue de réalisation de travaux sur immeubles, entreprises de travaux, forains) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. La durée de l'abonnement sera fixée d'un commun accord entre le demandeur et le service de l'eau. Passé ce délai, si ces contrats ne sont pas transformés en contrats d'abonnement normaux, ils seront résiliés d'office et il sera procédé à l'arrêt de compte apuré sur la base de la consommation relevée et du paiement de l'abonnement.

Peut être considéré comme abonnement temporaire, sur autorisation exceptionnelle par voie de conventionnement avec le service de l'eau, le puisage sur les appareils public.

Les modalités de paiement sont détaillées à l'article 22.

Article 9 - ABONNEMENTS PARTICULIERS

10-1. Usage autre que domestique

Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volumes nécessaires, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum à consommer par jour, etc.

10-2. Abonnement « vert »

Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du service de l'eau.

10-3. Branchement incendie

Le service de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndic des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement spécial au service de l'eau qui en règle les conditions techniques et financières et notamment le débit maximal disponible.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

L'utilisateur renonce à rechercher le service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 10 – DÉFINITIONS : BRANCHEMENT ET COMPTEUR

10-1. Définition branchement

Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable.

Quelle que soit sa position, le branchement réglementaire comprend depuis la canalisation publique, une partie appartenant au service de l'eau (partie publique du branchement) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le dispositif d'arrêt (robinet vanne sous bouche à clé ou autre), dont le service de l'eau a seul la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur avec son scellé (au-delà duquel la responsabilité du service de l'eau n'est pas engagée).

Ainsi que des équipements dont la responsabilité de l'entretien et du renouvellement revient à l'utilisateur :

- le rail support de compteur,
- le robinet d'arrêt après compteur,
- le dispositif anti-retour avec purgeur,
- le regard ou la borne abritant le compteur.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (en aval du compteur) ainsi que son maintien en bon état est de la responsabilité de l'utilisateur. Le raccordement à l'aval immédiat du compteur doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'un écrou prisonnier.

Dans le cas où un utilisateur estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste lui aussi à sa charge et la responsabilité du service de l'eau ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndic des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Tout branchement qui n'est pas pourvu d'un des appareils réglementaires en état de fonctionnement prévus ci-dessus, doit l'être aux frais de l'utilisateur dès que son absence est constatée par le service de l'eau. A défaut, le service de l'eau procède à sa mise en conformité aux frais de l'utilisateur.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

10-2. Immeuble collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Le service de l'eau pourra accepter que le compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc...) selon les prescriptions de l'article 4. Les ensembles de comptage divisionnaires comprennent en général :

- un rail support de compteur,
- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur,
- un dispositif anti-retour avec purgeur,
- un robinet d'arrêt après compteur.

Article 11 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'ENTRETIEN DE RENOUVELLEMENT, DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

11-1. Généralités

Les prestations du service de l'eau portent :

- sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires) ;
- sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s) ;
- sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification de la partie publique des branchements (hors regard ou borne abritant le compteur).

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux prescriptions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Une même propriété devant être desservie par un seul branchement, il peut être accordé par le service de l'eau, plusieurs branchements distincts si l'immeuble est trop important sous la réserve expresse que les réseaux de la distribution intérieure commandés par les divers branchements, n'aient aucun point de jonction ou aient une indépendance constante (cas d'un commerce au rez-de-chaussée de l'immeuble étant entendu que tout branchement, accordé dans ces conditions, est sous la responsabilité du propriétaire de ce fonds de commerce qui doit faire contresigner sa demande par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble).

De même, les immeubles indépendants, même contigus, devant disposer, chacun, d'un branchement distinct, chaque fois qu'une propriété sera divisée, chaque nouveau propriétaire ou le syndic des copropriétaires sera impérativement tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que sa propriété soit desservie par un branchement individuel la desservant exclusivement et que soient, en conséquence, supprimées toutes les canalisations qui seraient susceptibles d'assurer une continuité de l'alimentation en eau d'un lot à un autre. Cette clause ne vise pas la transformation d'un immeuble en copropriété.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus devra intervenir dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, à dater de la signature des actes ou de la mise en demeure du service.

Tant que cette mise en conformité n'aura pas été réalisée, le propriétaire ou le syndic des copropriétaires du seul lot sur lequel se trouvera le compteur alimentant plusieurs lots sera tenu, vis-à-vis du service, seul redevable de l'intégralité des consommations enregistrées au compteur.

11-2. Etablissement d'un branchement

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le service de l'eau. Ils comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation d'un branchement conformément à l'article 10 de la canalisation publique au robinet après compteur y compris la fourniture et pose de l'abri compteur.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Il adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximum de deux mois après acceptation du devis par le demandeur.

Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'usager devra obtenir, du propriétaire ou du syndic des copropriétaires du terrain traversé, une autorisation écrite sous la forme d'un acte notarié inscrit aux services des hypothèques. Ce même propriétaire ou le syndic des copropriétaires s'engagera explicitement à accorder les facilités d'accès aux agents du service de l'eau pour tous travaux sur le branchement.

11-3. Entretien, modification, suppression d'un branchement

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui sur la partie publique du branchement (jusqu'au compteur et entretien ou renouvellement des bornes ou regards abritant le compteur).

Dans le cas où le compteur est positionné en domaine privé, l'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées y compris la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface. Le cas échéant, les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'usager seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'usager, les interventions du service de l'eau pour réparation seront à la charge de l'usager.

Les installations situées après le compteur ainsi que les regards et bornes abritant le compteur ne font pas partie des ouvrages entretenus par le service de l'eau. Elles sont maintenues en bon état par les soins et aux frais des propriétaires, du syndic des copropriétaires ou de l'abonné.

Dans le cas où l'usager refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au dispositif de branchement (notamment au compteur), le service de l'eau supprime, après mise en demeure, la fourniture de l'eau et résilie le contrat d'abonnement dans les conditions définies à l'article 6.

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du service de l'eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

11-4. Clauses complémentaires

L'usager s'oblige à informer dans les plus brefs délais, le service de l'eau de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.

Si, après fermeture d'un branchement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement, le service de l'eau exigera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation éventuelle du compteur si celui-ci a été déposé.

En cas de départ, l'usager doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts et ce notamment lors de la réouverture du branchement.

Article 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes dues pour son exécution et la signature d'un contrat d'abonnement, conformément aux articles 4 et 18 du présent Règlement. Elle s'entend comme la mise en eau du branchement après pose du compteur.

Les compteurs sont fournis et posés par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé dans une borne ou un regard (abri spécial conforme aux stipulations du service de l'eau assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps et que ses indications soient facilement lisibles par les agents du service de l'eau.

L'usager devra faire en sorte de laisser un libre accès à celui-ci, afin que les agents du service de l'eau puisse effectuer les opérations d'entretien, de travaux et de relève.

A défaut ou s'il est constaté une détérioration de l'abri compteur, l'usager devra mettre en conformité à ses frais cette installation. Le service de l'eau pourra procéder aux travaux aux frais de l'usager après mise en demeure.

L'emplacement d'un compteur existant pourra être modifié aux frais du service de l'eau, s'il le juge utile, sans que le propriétaire ou le syndic des copropriétaires puisse s'y opposer. Toutefois, ce dernier, sera prévenu par le service de l'eau, au moins quarante-huit heures à l'avance, de la nécessité éventuelle du déplacement de son compteur.

Si la demande de déplacement est faite par l'usager, les travaux nécessaires seront exécutés par le service de l'eau aux frais de l'usager.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau, compte tenu, des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le calibre ou diamètre des orifices du compteur sera déterminé par le service de l'eau. Il peut être demandé à l'usager de faire une déclaration écrite lors de sa demande de branchement, quant au nombre de pièces habitables, à la consommation préjugée et à divers renseignements complémentaires (nombre et espèce d'appareils de puisage, nombre de personnes et de ménages habitant l'immeuble, nombre et importance des commerces ou industries prévus dans l'immeuble à alimenter, etc...).

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins annoncés (consommation inférieure ou supérieure au minimum et au maximum indiqués par le constructeur du compteur), le service de l'eau peut procéder à la modification du branchement et du compteur par un nouveau branchement et compteur adaptés aux besoins réels de l'usager. L'opération s'effectue aux frais de l'usager.

L'usager doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

L'accessibilité au compteur doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

13-1. Relève des compteurs

Les relevés de consommation d'eau sont effectués par les agents du service de l'eau au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Toutes facilités doivent leur être accordées pour accéder aux compteurs :

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;
- pour les relevés de compteurs ;
- sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc...).

En cas d'absence de l'utilisateur lors du relevé périodique des compteurs, le service de l'eau fixe par avis ou tout autre moyen disponible (courrier postal, électronique,...) un rendez-vous, l'utilisateur ayant la possibilité de demander une modification de la date du rendez-vous à une autre date qui sera proposée par le service de l'eau.

Si l'utilisateur n'est pas présent à un rendez-vous fixé ou dans le cas où l'utilisateur refuserait l'accès à son compteur, le service de l'eau pourra facturer des frais de déplacement. De plus, l'utilisateur sera mis en demeure de permettre l'accès au compteur dans un délai maximum de trente jours (nouveau rendez-vous à fixer, contre remboursement des frais). A défaut, le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement et à la résiliation du contrat d'abonnement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative) ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de relève à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements hors convention d'individualisation avec le service de l'eau, les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle du compteur général.

13-2. Propriété, entretien et renouvellement des compteurs

Les compteurs sont fournis par le service de l'eau qui en reste propriétaire. Toute manipulation par des personnes non habilitées par le service de l'eau du compteur est interdite.

La garde et la surveillance du compteur sont à la charge de l'utilisateur au titre de l'article 1384 du Code Civil qui est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures.

Lors du renouvellement du compteur d'un usager ou lors d'un changement de titulaire d'un abonnement, les ensembles de comptage sont, s'ils le nécessitent, remis aux normes par le service de l'eau aux frais de l'utilisateur.

Les poses et déposes des compteurs sont assurées par le service de l'eau.

Le service de l'eau remplace à ses frais les compteurs sauf en cas de détérioration résultant d'une négligence ou d'un comportement fautif de l'utilisateur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'utilisateur dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau provenant des installations privées, etc.,...). Ces frais particuliers seront à la charge de l'utilisateur.

De même, tout remplacement de compteur dont le dispositif de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été modifié, ouvert ou démonté, est effectué par le service de l'eau aux frais de l'utilisateur.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un usager font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'utilisateur lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

13-3. Vérifications des compteurs

Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de vérification, aussi bien à la demande du service de l'eau que des usagers.

Ils sont vérifiés en application à la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectuées par le service de l'eau, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.

Les contrôles sont effectués sur banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesure, à la diligence du demandeur ou de celui à qui la charge en incombe (service de l'eau ou usager). En cas de contestation, l'utilisateur a la possibilité de demander une contre-expertise. Si le compteur s'avère répondre aux prescriptions réglementaires, et sur présentation du certificat de conformité fourni par l'organisme contrôleur, il pourra être reposé.

Si le compteur s'avère ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, il sera remplacé par un compteur neuf.

Dans l'hypothèse où le compteur déposé se serait avéré ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Vérification à la demande de l'utilisateur

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (déposes et reposes des compteurs, contrôle et, s'il y a lieu, contre-expertise) sont à la charge de l'utilisateur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et s'il y a lieu, de contre-expertise, sont supportés par le service de l'eau.

Vérification à la demande du service de l'eau

Les frais de vérification et, s'il y a lieu de contre-expertise, sont à la charge du service de l'eau.

Montant des frais de vérification

Le montant des frais de vérification est fixé conformément au bordereau des prix approuvé par délibération du conseil syndical et disponible sur simple demande.

Sanctions

En cas de non-respect des clauses ci-dessus par l'utilisateur (opposition à la vérification demandée par le service de l'eau, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur) l'utilisateur s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, trente jours après notification de la mise en demeure qui lui en sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER - FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur à ses frais et ce dans le respect des dispositions du présent règlement, des prescriptions en vigueur et notamment celles Règlement Sanitaire Départemental ainsi que des prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments.

Le service de l'eau s'engage à livrer une pression minimale de 0,3 bar sauf cas particuliers signalés à l'article 25. Toutefois, les usagers ne peuvent exiger une pression constante, des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal. Le réseau intérieur devra pouvoir

supporter, sans fuite, une pression supérieure à la pression normale de service : il appartient à l'utilisateur de se prémunir au moyen de dispositifs appropriés (détendeurs, régulateurs de pression...) contre toute surpression éventuelle.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés au service de l'eau ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation, le service de l'eau, les représentants de l'État en charge des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme habilité peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,...).

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les usagers peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clé, etc...), à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 21).

Article 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER - CAS PARTICULIERS

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite sous peine de fermeture du branchement et de recours contentieux.

Par ailleurs l'utilisateur doit installer des dispositifs anti-retour dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'utilisateur ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à tout propriétaire ou un usager :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.
- de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public. Il est seulement admis que le propriétaire ou le syndic des copropriétaires d'un immeuble pourra se faire rembourser par son ou (ses) locataire(s) des frais correspondants aux consommations d'eau relatives à chaque appartement et/ou aux parties communes ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de prélever l'eau à partir des appareils publics ou directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ;
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, de les déposer, d'en poser d'autres, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, les bagues de plombage ou les dispositifs de relève à distance de l'index, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le service de l'eau ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement avverti le service de l'eau ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- de faire usage de clés de robinets de prise ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eaux pluviales aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- de s'opposer ou faire obstacle aux interventions des agents du service de l'eau nécessaires à l'entretien du branchement et du compteur y compris la relève du compteur.

Conformément à l'article 24 du présent règlement, toute infraction du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

Article 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé ou autres dispositifs d'arrêt, de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne la partie publique de son branchement, uniquement fermer le robinet amont du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau et aux frais du demandeur.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS ET SANCTIONS

Article 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur.

Article 19 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Modalités établissement des prix

Les tarifs des parts fixes et proportionnelles du SIAEP (distribution de l'eau potable) sont délibérés et votés au minimum chaque fin d'année par le Comité Syndical.

Les redevances Agence de l'Eau sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la redevance prélèvement de la ressource étant ajustée annuellement par délibération du Comité Syndical du SIAEP.

Les tarifs peuvent être modifiés de manière unilatérale par délibération de l'assemblée délibérante.

La facture d'eau se compose :

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- d'une part variable proportionnelle à la consommation relative à la distribution de l'eau,
- d'une part variable proportionnelle à la consommation relative à la production de l'eau,
- des redevances Agence de l'Eau : prélèvement de la ressource et lutte contre la pollution.

Pour les consommations domestiques :

La part fixe correspondant à l'abonnement est payable par semestre et facturée à terme échu ou lors des résiliations de contrat d'abonnement.

La partie proportionnelle à la consommation d'eau est facturée semestriellement et à terme échu ou lors des résiliations de contrat d'abonnement.

Dans ce qui précède, le "semestre" est une période de six mois.

Si l'utilisateur le demande et si le service de l'eau l'accepte, la facturation semestrielle pourra être remplacée par une facturation annuelle avec paiements mensuels effectués par avance.

Pour les consommations des gros consommateurs :

Le rythme de facturation peut être trimestriel ou mensuel, sur décision du service de l'eau ou demande acceptée d'un utilisateur.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, doit être acquitté dans le délai maximum de vingt jours suivant l'envoi de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau.

Les redevances sont mises en recouvrement par la perception de Saint Martin de Seignanx, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de vingt jours à partir de la réception de la facture, l'abonné recevra une lettre de relance de type amiable. Restée sans effet, l'abonné recevra trente jours plus tard un avis de mise en demeure avant coupure d'eau. Une information des services sociaux sera mise en place conformément aux dispositions légales.

Vingt jours après dépôt ou envoi de l'avis précité, le branchement pourra être fermé jusqu'à paiement des sommes dues. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du service de l'eau du paiement des arriérés dans le respect des dispositions légales.

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. Le service de l'eau saisi oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué et le Trésor Public en est informé.

Pour les immeubles, groupement d'habitations ou lotissements dont seul le compteur général est géré par le service de l'eau, la part fixe annuelle due sera égale à la part fixe payée par un abonné ordinaire multiplié par le nombre de logements desservis par ce compteur.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement, pour le semestre en cours, de l'abonnement calculé au prorata temporis.

Article 20 - ECRETEMENT DES SURCONSOMMATIONS

20-1. Surconsommations sur fuites :

Dans le respect des dispositions légales en vigueur, les modalités de paiement des surconsommations sont les suivantes :

Occupant d'un local d'habitation :

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Cette attestation indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Lorsque l'abonné ne localise pas de fuite, il peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur dans les conditions de l'article 13 du présent Règlement.

Autre type d'occupation :

Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture non apparente dûment constatée.

Dans ce cas, sous réserve de la production par l'abonné d'un justificatif prouvant la réparation par une entreprise agréée, si l'abonné a constaté une fuite entraînant une consommation supérieure au double de sa consommation moyenne des deux années précédentes, la facturation annuelle sera ramenée au double de la moyenne des consommations des deux années précédentes.

La part proportionnelle relative aux achats d'eau du service de l'eau sera due dès lors que la consommation liée à la fuite sera supérieure à 500 m³ et ce sur la part de consommation supérieure à ce seuil.

Cette disposition ne pourra pas s'appliquer sur deux périodes de facturation consécutives.

De plus, toute demande de dégrèvement pour fuites après compteur ne pourra être consentie que pour les consommations des semestres de l'année objet de la facturation. Aucun effet rétroactif ne sera pris en compte.

Dans tous les cas, à défaut de référence suffisante, la consommation moyenne sera calculée sur la base de la consommation enregistrée au cours de la dernière période connue ou par application de consommations habituellement constatées.

20-2. Autres cas :

Toute demande écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 20-1 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SIAEP.

Après délibération du SIAEP, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Article 21 - FRAIS D'OUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais d'ouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur. Le montant est fixé forfaitairement par le tarif arrêté par délibération.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être prononcée à compter de l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'utilisateur. Dans ce cas, le service est fondé à déconnecter le branchement de la conduite principale.

Article 22 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des branchements et des compteurs, pour les abonnements temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le service de l'eau et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

Article 23 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

Lorsque le service de l'eau réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la totalité du coût des travaux ou une participation au coût des travaux. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service de l'eau détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Intégration au domaine public

Les réseaux et branchements situés sous voie privée sont sous le statut de la voie. Toutefois et par dérogation, les ouvrages de cette sorte réalisés par la Commune ou un tiers peuvent être incorporés au réseau public. Ils sont, par voie de conséquence, en servitude sur le domaine privé et le service de l'eau jouit d'un droit de passage et d'accès pour procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

A l'occasion de l'intégration dans le domaine public, l'incorporation des ouvrages d'eau potable au réseau public peut être sollicitée après vérification que les travaux aient été effectués conformément aux normes et prescriptions en vigueur. Ces ouvrages devront être en bon état d'entretien. Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires des réseaux d'effectuer la mise en conformité et les réparations nécessaires. La remise des plans de récolement et procès-verbaux d'essais sera exigée.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs, le service de l'eau mettra à la disposition de l'aménageur les prescriptions techniques de réalisation des ouvrages et se réserve le droit de contrôle de la conformité d'exécution des réseaux par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements, définies dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'eau, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public. Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'eau potable au réseau général public, le propriétaire (ou les copropriétaires) sera tenu de fournir préalablement l'ensemble des éléments demandés dans la convention de rétrocession et notamment :

- les plans de récolement précis et détaillés,
- les plans de détail concernant les vannes et/ou organes de coupures avec repérage triangulé par rapport à des points fixes. Ces plans seront attachés en X et Y,
- les essais de pressions,
- les analyses de potabilité.

Dans le cas où les désordres seraient constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatées. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service de l'eau pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires.

Article 24 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le représentant légal du service de l'eau et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit. La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'utilisateur, excepté dans le cas où elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'utilisateur ne suit pas les prescriptions du service de l'eau ou ne présente pas des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat est résilié, le branchement pouvant être déconnecté de la conduite publique par le service de l'eau aux frais de l'utilisateur.

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du service de l'eau et peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du service de l'eau,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers,
- impossibilité d'accéder au compteur pour agents du service de l'eau,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manœuvre ou tentative de manœuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manœuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'utilisateur s'expose aux pénalités suivantes :

- prélèvements d'eau sans autorisation à partir des poteaux d'incendie : somme forfaitaire correspondant à un volume de 200 m³ d'eau au tarif en vigueur
- bris des scellés ou des colliers de plombage pénalité financière de 155,00 €HT
- autres infractions : pénalité financière de 500,00 €HT

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toutes détériorations aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. La remise en eau sera effectuée sans aucun préavis.

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à des travaux non prévisibles ou en cas de force majeure. Le service de l'eau avertit les usagers 48 heures à l'avance par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'utilisateur doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent être gardés fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Article 26 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, le service de l'eau peut, à tout moment, apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le service de l'eau :

- communiquera aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les usagers sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Dans l'intérêt général, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service et des caractéristiques de l'eau distribuée même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti par voie de presse ou d'affichage les usagers des conséquences des dites modifications.

Article 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les branchements incendie privés sont indépendants des branchements ordinaires et sont régis par l'article 9.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'utilisateur est tenu d'informer le service de l'eau de toute modification apportée à ses installations incendie notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou pressions de service définis initialement lors de la création du branchement.

La facturation des consommations d'eau sur les branchements incendie est la même que celle des abonnements ordinaires.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le service de l'eau doit en être averti dans un délai de 48 heures de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de l'eau et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il est transmis par courrier à l'ensemble des usagers titulaires d'un contrat d'abonnement au 1^{er} janvier 2015 puis sera :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux usagers du service par courrier sur simple demande
- disponible dans les locaux et sur le site internet du SIAEP,

Article 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par délibération du comité syndical du SIAEP. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers selon les mêmes modalités que précédemment.

Article 30 - LITIGES - ELECTION DE DOMICILE

Les contestations, auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement, seront portées devant les juridictions dont relève le service de l'eau et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente, l'usager ou le propriétaire a la faculté d'adresser un recours gracieux au Président du SIAEP et/ou à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SIAEP pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation, sa facturation ou plus généralement sur toute affaire ayant trait au service public de l'eau potable.

Les réclamations portant sur le recouvrement des factures sont de la compétence du comptable public du SIAEP.


Article 31 - CLAUSES D'EXÉCUTION ET D'INEXÉCUTION

Le Président, les représentants, les agents du service de l'eau habilités à cet effet ainsi que le comptable public du SIAEP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 décembre 2014

Délibéré et adopté par le Comité syndical du SIAEP dans sa séance du 16 décembre 2014

A Tarnos, le 17 décembre 2014


Le Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
S.I.A.E.P.
TARNOS-BOUCAU-ONDRES
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
Jean-Marc LESPADE